

## CONSEIL DE DISCIPLINE BARREAU DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-18-03114

DATE : 27 novembre 2018

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	M <sup>e</sup> LOUISE BOUTIN	Membre
	M <sup>e</sup> CHRISTIAN CHARBONNEAU	Membre

---

**M<sup>e</sup> BRIGITTE NADEAU**, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec  
Plaignante

c.

**M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL ROUTHIER**  
Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### APERÇU

[1] La Ville de Châteauguay intente un recours en déclaration d'inhabilité contre le conseiller municipal Michel Gendron pour ne pas avoir divulgué que sa société d'investissement détiendrait des intérêts dans deux immeubles situés sur le territoire de

la Ville contrairement à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)<sup>1</sup>.

[2] M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier représente M. Michel Gendron dans le cadre de ce litige. La Cour supérieure rejette la demande en déclaration d'incapacité de la Ville, mais ordonne à M. Gendron de fournir les informations relativement à sa société.

[3] M. Gendron porte le jugement en appel pour contester l'ordonnance de la Cour supérieure. M<sup>e</sup> Routhier dépose le mémoire qu'il a préparé avec la collaboration de son associée, M<sup>e</sup> Josianne Goulet, au nom de son client.

[4] Les parties sont en attente de l'audition devant la Cour d'appel lorsque M<sup>e</sup> Routhier est élu maire de la Ville de Châteauguay.

[5] Le jour de l'audition, M<sup>e</sup> Routhier se présente en toge avec M<sup>e</sup> Goulet pour répondre aux questions de la Cour d'appel, le cas échéant, sur certains points du mémoire. Aucune question ne lui est adressée et c'est M<sup>e</sup> Goulet qui plaide l'affaire.

[6] Étant d'avis que M<sup>e</sup> Routhier s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en tant que maire de l'une des parties et représentant légal de l'autre, la syndique adjointe dépose une plainte disciplinaire contre lui.

## **LA PLAINTÉ**

[7] La plainte, déposée le 22 mars 2018 par la syndique adjointe, est libellée ainsi :

À Châteauguay, depuis le 5 novembre 2017, date où il fut élu maire de la Ville de Châteauguay, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en continuant de représenter Monsieur Michel Gendron, dans un litige l'opposant à Ville de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-2.2.

Châteauguay, dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-026215-160, alors qu'ayant des intérêts opposés et/ou représentant des intérêts opposés, en tant que maire de l'une des parties et de représentant légal de l'autre partie, il pourrait être porté à préférer l'une d'entre elles, ou son jugement et sa loyauté pourraient en être défavorablement affectés, en plus de déconsidérer l'administration de la Justice, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

### QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le Conseil doit décider des questions en litige suivantes :

- A) M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier a-t-il continué de représenter M. Michel Gendron dans un litige l'opposant à la Ville de Châteauguay dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-026215-160 après son élection à la mairie de cette Ville?

Réponse : oui.

- B) En agissant ainsi, M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier s'est-il placé dans une situation de conflit d'intérêts contrairement à l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* et a-t-il posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*?

Réponse : oui.

### CONTEXTE

[9] M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier est membre du Barreau du Québec depuis le 10 novembre 2002.

[10] Il constitue le cabinet Routhier Goulet, avocats inc. avec sa jeune associée, M<sup>e</sup> Josianne Goulet, admise au Barreau en 2009.

[11] Encore récemment, le site Internet du cabinet le présente comme avocat associé spécialisé notamment en litige civil, en droit fiscal et en droit municipal.

[12] Son cabinet est situé à Châteauguay dans un immeuble qui appartiendrait en partie à la société « Gestion Mike Gendron inc. ».

### **Litige entre la Ville de Châteauguay et le conseiller municipal Michel Gendron**

[13] M. Michel Gendron est conseiller municipal à la Ville de Châteauguay depuis 2003.

[14] À ce titre, il doit divulguer annuellement l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans les immeubles situés sur le territoire de la municipalité comme l'exige la LERM afin de prévenir les conflits d'intérêts et éviter qu'un conseiller municipal se retrouve dans une situation où il risque d'avoir à choisir entre son intérêt pécuniaire et celui de la municipalité.

[15] Vu l'importance de cette divulgation, l'article 303 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal, pour une période de cinq ans, la personne qui fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires la sachant incomplète.

[16] Le litige entre la Ville de Châteauguay et M. Gendron porte sur l'obligation ou non de celui-ci de déclarer qu'il possède des intérêts dans deux immeubles détenus en partie, non par lui personnellement, mais par la société « Gestion Mike Gendron inc. »

dont il est le seul administrateur et actionnaire. M. Gendron prétend qu'il n'a pas d'obligation à le faire alors que la Ville prétend le contraire.

[17] Devant le refus de M. Gendron de modifier ses déclarations, la Ville dépose une Requête en déclaration d'inhabilité contre lui devant la Cour supérieure.

[18] Dans le cadre de ce litige, M<sup>e</sup> Routhier représente les intérêts de M. Gendron. M<sup>e</sup> Armand Poupart jr représente ceux de la Ville.

[19] Dans son jugement du 9 juin 2016, la Cour supérieure conclut que M. Gendron a fait des déclarations incomplètes et lui ordonne de déposer des déclarations modifiées. Considérant cependant que M. Gendron a agi suivant les conseils de son avocat, M<sup>e</sup> Routhier, la Cour rejette la demande en inhabilité de la Ville concluant que M. Gendron ne savait pas que ses déclarations étaient incomplètes<sup>2</sup>.

[20] M. Gendron porte ce jugement en appel. La Ville n'interjette pas d'appel incident.

[21] La seule question en litige devant la Cour d'appel est donc de déterminer l'étendue des obligations du conseiller Gendron.

[22] Le 21 décembre 2016, M<sup>e</sup> Routhier dépose le mémoire de l'appelant qu'il a préparé avec son associée, M<sup>e</sup> Goulet. Dans son mémoire, M<sup>e</sup> Routhier défend les droits de M. Gendron et maintient que la LERM n'exige pas que celui-ci divulgue les intérêts pécuniaires d'une personne morale pour laquelle il a par ailleurs dénoncé son intérêt.

---

<sup>2</sup> *Châteauguay (Ville de) c. Gendron*, 2016 QCCS 2638, pièce P-5.

[23] Le 29 mars 2017, M<sup>e</sup> Poupart dépose le mémoire de la Ville qui soutient l'opinion contraire.

[24] Le 3 avril 2017, le dossier est complet et les parties sont en attente d'une date d'audition.

[25] Le 5 novembre 2017, M. Gendron est réélu conseiller municipal avec l'équipe de M<sup>e</sup> Routhier et celui-ci est élu maire de la Ville de Châteauguay.

#### **Faits postérieurs à l'élection municipale du 5 novembre 2017**

[26] Le 26 janvier 2018, un avis d'audition est transmis aux parties pour le 24 avril 2018.

[27] L'avocat de la Ville, M<sup>e</sup> Poupart, qui a témoigné devant le Conseil à la demande de la syndique adjointe, demande au directeur général de l'époque ce que le maire a l'intention de faire face à cette situation inusitée. Il soulève la possibilité d'un conflit d'intérêts et veut aussi être rassuré sur la nature de son mandat et l'étendue de ses instructions.

[28] L'ancien directeur général, qui a aussi témoigné à la demande de la syndique adjointe, discute avec le maire du risque d'apparence de conflit d'intérêts. Celui-ci lui répond qu'il y a absence de conflit.

[29] Le directeur général confirme à M<sup>e</sup> Poupart que son mandat n'a pas changé et qu'il doit défendre le mémoire de la Ville. Il l'informe également que le maire estime qu'il

n'est pas en conflit d'intérêts, car la question en litige serait une question d'intérêt général pour les municipalités du Québec.

[30] Aucune substitution de procureur n'est déposée pour M. Gendron. Le cabinet Routhier Goulet, avocats inc. demeure au dossier.

[31] Le 13 février 2018, différents articles sont publiés dans les journaux à ce sujet. On peut lire ceci dans un article de *La Presse* ayant pour titre : **Châteauguay : le maire agit comme avocat contre les intérêts de la Ville**<sup>3</sup> :

De son côté, le maire-avocat ne voit aucune « entorse déontologique » à sa situation. La question l'a même fait rire lorsque *La Presse* l'a joint vendredi soir dernier.

M. Routhier a dit que de voir un désordre dans ses différents rôles ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, « c'est à la limite farfelu ».

[...]

Pierre-Paul Routhier a expliqué que le dossier lui tient à cœur et que son travail permettra d'éclaircir un point de droit qui bénéficiera à l'ensemble des élus municipaux au Québec. La Cour d'appel doit entendre la cause en avril prochain.

« Dans l'affaire Gendron, j'aurai ma toge. Je serai présent devant la Cour d'appel mais c'est une de mes consœurs qui va faire les représentations. Si elle a besoin d'aide, je vais l'alimenter puisque c'est moi qui ai représenté M. Gendron en première instance », a indiqué M<sup>e</sup> Routhier.

[32] M<sup>e</sup> Routhier, qui n'a pas témoigné devant le Conseil, ne s'est pas objecté à la production de ces articles de journaux et n'a pas contredit les propos rapportés.

[33] Le même jour, à la suite de la publication de l'article dans *La Presse*, une citoyenne de Châteauguay dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du

---

<sup>3</sup> Pièce P-13.

syndic du Barreau dénonçant « un excellent exemple de conflit d'intérêt (sic), où le processus judiciaire ne peut suivre son cours [...] ».

[34] Le 19 février 2018, lors d'une assemblée publique, M<sup>e</sup> Routhier, à titre de maire, s'adresse aux citoyens présents. Il explique qu'il ne représente plus M. Gendron, car il veut éviter qu'il y ait apparence de conflit d'intérêts. Il dit que M<sup>e</sup> Goulet représentera désormais M. Gendron. Il ajoute cependant qu'il sera présent devant la Cour d'appel afin de répondre, si nécessaire, aux questions de la Cour sur le mémoire qu'il a déposé au nom de M. Gendron<sup>4</sup>.

[35] Le 7 mars 2018, M. Rodolphe Parent, président de la Ligue d'action civique, qui n'habite pas dans la Ville de Châteauguay, écrit à M<sup>e</sup> Routhier et dénonce la situation<sup>5</sup>. Il lui demande de se retirer du dossier de M. Gendron ainsi que son cabinet vu l'apparence de conflit d'intérêts. Il affirme que son rôle de maire, l'obligeant à veiller aux intérêts de la Ville et des citoyens, et son rôle d'avocat, l'obligeant à veiller aux intérêts de son client M. Gendron, sont incompatibles.

[36] En réponse à la correspondance de M. Parent, M<sup>e</sup> Routhier l'invite à visionner son discours d'ouverture de l'assemblée municipale du 19 février 2018<sup>6</sup>.

[37] Non rassuré par l'allocution de M<sup>e</sup> Routhier, que le Conseil a pu aussi visionner lors de l'audition<sup>7</sup>, M. Parent dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du syndic le 13 mars 2018<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce P-8.

<sup>5</sup> Pièce P-12.

<sup>6</sup> Pièce I-2.



[38] Le 15 mars 2018, M<sup>e</sup> Routhier réitère au journaliste du journal *LeRefllet.qc.ca* qu'il sera présent devant la Cour d'appel par respect pour les juges puisque c'est lui qui a rédigé le mémoire et qu'il est le mieux placé pour répondre à leurs questions<sup>9</sup>.

[39] Témoignant devant le Conseil de discipline à la demande de M<sup>e</sup> Routhier, M. Gendron explique qu'il avait convenu avec lui que, s'il était élu maire, il ne pourrait plus le représenter et que M<sup>e</sup> Goulet prendrait la relève.

[40] M<sup>e</sup> Goulet, qui a également témoigné devant le Conseil à la demande de M<sup>e</sup> Routhier, raconte que ce dernier ne représente plus M. Gendron depuis son élection, non pas parce qu'il est en conflit d'intérêts, mais parce qu'il n'a plus le temps de se consacrer à sa pratique d'avocat. Elle ajoute que tous les courriels que M<sup>e</sup> Routhier reçoit au cabinet lui sont automatiquement acheminés.

[41] Elle confirme que M<sup>e</sup> Routhier est toujours actionnaire du cabinet, lequel ne comporte aucun autre avocat ni employé et dont elle assume seule l'administration.

[42] M<sup>e</sup> Routhier apparaît toujours sur le site Internet du cabinet Routhier Goulet, avocats inc. comme avocat associé spécialisé notamment en litige civil, en droit fiscal et en droit municipal ainsi que sur la page Facebook du cabinet.

[43] M<sup>e</sup> Goulet ne voit aucun conflit d'intérêts dans la présente situation et ajoute que seule une question de droit est en litige devant la Cour d'appel. Interrogée par le

---

<sup>7</sup> Pièce P-8.

<sup>8</sup> Pièce P-12.

<sup>9</sup> Pièce P-13.

Conseil au sujet de la possibilité de la mise en place d'une muraille de Chine<sup>10</sup>, elle répond ignorer la signification de cette procédure.

[44] M<sup>e</sup> Goulet témoigne que, même si elle connaissait bien le dossier, elle a demandé à M<sup>e</sup> Routhier de l'accompagner devant la Cour d'appel, car c'était la première fois qu'elle devait plaider devant un banc de trois juges. Elle jugeait important qu'il soit présent. Elle trouve tout à fait normal que M<sup>e</sup> Routhier puisse répondre aux questions de la Cour.

[45] Le 5 avril 2018, le greffier de la Cour d'appel transmet un courriel à M<sup>e</sup> Poupard et à M<sup>e</sup> Routhier afin de leur demander si le « dédoublement des rôles » de l'avocat de M. Gendron empêchera l'appel de procéder<sup>11</sup>.

[46] M<sup>e</sup> Routhier répond qu'il ne représente plus M. Gendron depuis son élection à la mairie, mais comme il a participé à l'élaboration du mémoire de l'appelant, il est possible qu'à la demande de M<sup>e</sup> Goulet il assiste à l'audience afin de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par la Cour sur les thèmes qu'il a élaborés<sup>12</sup>.

[47] Ainsi, le 24 avril 2018, M<sup>e</sup> Routhier se présente donc devant la Cour d'appel, revêtu d'une toge, à la table de l'appelant aux côtés de M<sup>e</sup> Goulet.

[48] À la suite de la déclaration d'ouverture de l'honorable juge France Thibault, M<sup>e</sup> Routhier prend la parole.

---

<sup>10</sup> *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, 1990 CanLII 32 (CSC).

<sup>11</sup> Pièce P-20.

<sup>12</sup> Pièce P-20.

[49] Il mentionne qu'il représentait M. Gendron devant la Cour supérieure et que, depuis, il a été élu maire de la Ville de Châteauguay. Il ajoute ceci :

Alors, c'est sûr et certain que je ne représente plus Mike Gendron, sauf que lors de la rédaction du mémoire de monsieur Gendron, j'y ai participé et j'étais à ce moment-là tout simplement son procureur. C'est parce que le mémoire, on l'a rédigé en novembre 2016. L'élection a eu lieu en novembre 2017.

Alors, donc, je ne représente plus monsieur Gendron. Monsieur Gendron est représenté par maître Goulet, mais je me suis offert pour être présent ici afin que maître Goulet, si jamais la formation avait des questions relatives à des portions du mémoire que j'ai complété, donc, je suis en mesure d'y répondre.

Alors, donc, avec votre permission, je vais soit m'asseoir ici ou soit m'asseoir à l'arrière, ça ne me dérange pas<sup>13</sup>.

[50] Madame la juge Thibault lui répond que la Cour n'aura pas de question pour lui considérant qu'il s'agit d'une pure question de droit et lui demande de s'asseoir à l'arrière.

[51] M<sup>e</sup> Goulet plaide seule le mémoire au nom de M. Gendron.

[52] Le 27 août 2018, la Cour d'appel infirme le jugement de la Cour supérieure à deux contre un<sup>14</sup>. M. Gendron n'a donc pas eu à modifier ses déclarations d'intérêts.

## ANALYSE

- **Le droit**

[53] L'article 71 du *Code de déontologie des avocats* exige qu'un membre du Barreau évite toute situation de conflit d'intérêts.

---

<sup>13</sup> Pièce I-1.

<sup>14</sup> *Gendron c. Ville de Châteauguay*, 2018 QCCA 1358, pièce P-11.

[54] Cette exigence est essentielle pour préserver la confiance du public en la profession d'avocat et en l'intégrité de notre système judiciaire. Le public raisonnablement informé ne doit pas douter de la loyauté de l'avocat envers son client<sup>15</sup>.

[55] La plainte déposée contre M<sup>e</sup> Routhier repose sur l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* et l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi libellés :

**72.** Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

[Soulignements ajoutés]

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[56] L'article 72 du *Code de déontologie des avocats* réfère à la notion de risque de conflit et non à la démonstration de l'existence d'un conflit d'intérêts réel. De plus, l'utilisation du mot « notamment » laisse place à d'autres situations de conflit d'intérêts que celles énumérées dans cette disposition.

---

<sup>15</sup> *Succession MacDonald c. Martin*, supra, note 10; *R. c. Neil*, [2002] 3 R.C.S. 631, 2002 CSC 70, p. 641.

[57] La Cour suprême du Canada nous enseigne qu'il faut accorder une interprétation large à la notion de conflit d'intérêts, mettant en cause ou non l'utilisation de renseignements confidentiels, vu l'importance de l'intégrité de l'administration de la justice<sup>16</sup>.

[58] Le critère pour déterminer la présence d'un conflit d'intérêts est l'apparence de conflit d'intérêts et non la certitude de son existence<sup>17</sup>. Il faut donc déterminer si, dans une situation donnée, il est possible qu'un client subisse un préjudice et non si cela est probable.

[59] L'avocat a une obligation fiduciaire envers son client qui inclut le devoir de loyauté<sup>18</sup>. Il doit donc éviter non seulement les situations où il existe réellement un conflit d'intérêts, mais également celles qui en donnent l'apparence.

[60] Dans l'arrêt *CN c. McKercher LLP*<sup>19</sup>, la Cour suprême traite de la règle de la démarcation nette qui empêche un avocat et son cabinet de représenter des clients qui ont des intérêts juridiques opposés, que leurs dossiers aient ou non un lien entre eux. La Cour réfère également au risque que les devoirs de l'avocat envers une tierce personne nuisent de façon appréciable à la représentation du client.

[61] Le conflit d'intérêts soulève une question d'intérêt supérieur de la justice. Au-delà des intérêts privés des parties, une situation de conflit d'intérêts peut entacher l'intégrité

---

<sup>16</sup> *R. c. Neil, supra*, note 15, p. 644.

<sup>17</sup> *Succession MacDonald c. Martin, supra*, note 10.

<sup>18</sup> *Strother c. 3464920 Canada inc.*, [2007] 2 R.C.S. 177, 2007 CSC 24; *R. c. Neil, supra*, note 15, p. 643.

<sup>19</sup> [2013] 2 R.C.S. 649, 2013 CSC 39.

du système judiciaire. Cela relève de l'ordre public<sup>20</sup>. La règle interdisant les conflits d'intérêts tient du devoir de loyauté de l'avocat lié à l'obligation faite aux tribunaux et aux officiers de justice de protéger l'intégrité du système de justice<sup>21</sup>.

[62] Récemment, la Cour d'appel, dans *R. c. Harrison*<sup>22</sup>, sous la plume de l'honorable juge Guy Gagnon, s'exprime ainsi au sujet des conflits d'intérêts au stade de l'appel :

[28] Il ne saurait faire de doute que le devoir de l'avocat d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de son mandat est tout aussi incontournable au stade de l'appel qu'évident en première instance.

[...]

[31] À ce devoir de loyauté se superpose l'obligation faite aux tribunaux et aux membres du Barreau de protéger l'intégrité du système de justice. Il va de soi que cette obligation se présente avec la même intensité, peu importe l'instance.

[32] J'ajouterai que l'appel confère à l'avocat un rôle particulier qui exige une honnêteté intellectuelle sans faille. [...] En appel, le rôle de l'avocat consiste plutôt à commenter objectivement la preuve, à discuter de sa légalité et de la règle de droit applicable. Une cour d'appel doit donc s'attendre de cet officier de justice que l'intérêt de son client soit la seule préoccupation et qu'aucune allégation mettant en doute son éthique ne vienne teinter son indépendance ainsi que la pertinence de son argumentaire et de ses observations.

[63] Concernant le devoir de loyauté de l'avocat, le juge Gagnon ajoute ceci :

[37] Tout d'abord, l'atteinte au devoir de loyauté n'a pas à se manifester concrètement pour constituer une entrave à la représentation efficace. La seule présence d'un risque sérieux de nuire de façon appréciable à la représentation du client suffit. Ici, nous sommes dans le domaine de l'apparence et non de la certitude de l'existence d'un conflit, tout comme il doit s'agir d'une possibilité et non d'une probabilité de préjudice pour la partie elle-même.

<sup>20</sup> *Côté c. Rancourt*, [2004] 3 R.C.S. 248, 2004 CSC 58.

<sup>21</sup> *R. c. Harrison*, 2017 QCCA 263.

<sup>22</sup> *Supra*, note 21.

[38] Cette approche objective se justifie notamment en raison de la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice et l'intérêt qu'ont les professionnels du droit à promouvoir collectivement cette confiance.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[64] Traitant de l'intégrité du système de justice, il fait sien un passage de la Cour d'appel dans *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*<sup>23</sup> résumant ainsi le rôle de l'avocat devant les tribunaux :

[45] [...]

[...] Le rôle de l'avocat est délicat dans le processus judiciaire. Il doit agir avec efficacité dans sa fonction de représentation. Celle-ci doit être honnête, loyale et compétente vis-à-vis la partie qu'il représente. Elle doit être aussi loyale tant vis-à-vis l'autre partie qu'envers le tribunal pour préserver la qualité et l'intégrité du procès civil ou criminel. [...]

[46] Même si le devoir de loyauté s'attache principalement à la relation avocat-client, il n'en demeure pas moins que cette question concerne tout autant l'intégrité du système de justice dont la protection constitue une fin autonome en soi. Le conflit d'intérêts réel ou apparent demeure une question d'ordre public qui dépasse le cadre restreint de la relation avocat-client et qui nécessite de s'intéresser à l'image de la justice dans une perspective global.

[Soulignements ajoutés]

[65] L'apparence de justice est essentielle. Par conséquent, le consentement du client pour que l'avocat le représente même en présence d'une situation de conflit

---

<sup>23</sup> [1988] R.J.Q. 2067 (C.A.), p. 2073.

d'intérêts ne suffit pas toujours à préserver la confiance du public en l'intégrité du système de justice<sup>24</sup>.

[66] À la lumière de ces principes, qu'en est-il du cas à l'étude?

**A) M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier a-t-il continué de représenter M. Michel Gendron dans un litige l'opposant à la Ville de Châteauguay dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-026215-160 après son élection à la mairie de cette Ville?**

[67] La présente affaire révèle plusieurs contradictions entre ce qui est dit et ce qui est fait. Le Conseil a en effet constaté que les gestes posés ou l'absence de geste contredisaient parfois les paroles prononcées et que les paroles prononcées exprimaient souvent une chose et son contraire.

[68] Un membre du public raisonnablement informé aura certainement de la difficulté à s'y retrouver dans la confusion créée par les propos de M<sup>e</sup> Routhier qui affirme ne plus représenter M. Gendron depuis son élection comme maire de la Ville de Châteauguay alors que rien n'a changé entre l'élection du 5 novembre 2017 et sa vacation devant la Cour d'appel le 24 avril 2018.

[69] En effet, à la suite de l'élection de M<sup>e</sup> Routhier, il n'y a pas de substitution de procureur. Son cabinet Routhier Goulet, avocats inc. continue de représenter M. Gendron. M<sup>e</sup> Routhier est toujours actionnaire du cabinet avec son associée,

---

<sup>24</sup> *Bolduc c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCQ 9513; *Moffat et al. v. Wetstein et al.*, 1996 CanLII 8009 (ON SC); *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée c. Québec (Procureur général)*, 1995 CanLII 4702 (QC CA).



M<sup>e</sup> Goulet. Il continue d'apparaître comme avocat associé sur le site Internet et la page Facebook du cabinet.

[70] Le 13 février 2018, il mentionne à *La Presse* que c'est M<sup>e</sup> Goulet qui fera les représentations devant la Cour d'appel, mais ajoute qu'il sera tout de même présent pour lui venir en aide et l'alimenter.

[71] Le 19 février 2018, M<sup>e</sup> Routhier s'adresse à ses concitoyens lors d'une assemblée publique et tient un discours contradictoire : il affirme, d'une part, qu'il ne représente plus M. Gendron parce qu'il est devenu le maire de la Ville, mais que, d'autre part, il se présentera devant la Cour d'appel pour répondre aux questions concernant le mémoire qu'il a préparé pour M. Gendron.

[72] Le 20 février 2018, M<sup>e</sup> Routhier apparaît d'ailleurs comme l'avocat de M. Gendron au plumeitif de la Cour d'appel<sup>25</sup>.

[73] Autre contradiction en réponse au courriel du greffe de la Cour d'appel du 5 avril 2018 : il répond qu'il ne représente plus M. Gendron, mais qu'il est possible qu'il assiste à l'audition pour répondre aux questions de la Cour sur le mémoire qu'il a préparé.

[74] Le 24 avril 2018, M<sup>e</sup> Routhier se présente devant la Cour d'appel vêtu de sa toge en compagnie de M<sup>e</sup> Goulet qui lui a demandé de l'assister. Encore là, il tient un discours contradictoire en s'adressant à la Cour. Il affirme ne plus représenter M.

---

<sup>25</sup> Pièce P-6.

Gendron, car il est devenu le maire de la Ville, mais il offre de répondre aux questions du Tribunal sur des arguments du mémoire qu'il a préparé.

[75] Comment un avocat, vêtu de sa toge de plaideur, peut-il s'adresser à la Cour d'appel lors de l'audition d'une cause et offrir de répondre aux questions concernant le mémoire d'une des parties sans pour autant représenter cette partie et faire valoir ses droits? Le fait que la Cour d'appel décide qu'elle n'aura pas de questions à lui poser ne change rien à la situation.

[76] Lors de l'argumentation, le Conseil demande à M<sup>e</sup> Routhier quel statut il prétendait alors avoir. M<sup>e</sup> Routhier répond qu'il agissait à titre d'*amicus curiae*. Il ajoute qu'il n'a pas facturé son temps au dossier.

[77] Le Conseil ne peut retenir cette explication. Un avocat ne peut s'improviser *amicus curiae* de sa propre initiative. Il s'agit d'un statut que seuls la Cour ou un juge peuvent accorder à un avocat dans des cas bien précis comme le prévoient les *Règles de la Cour suprême du Canada*<sup>26</sup>. De plus, un avocat qui agit *pro bono* pour un client a les mêmes obligations déontologiques que celui qui est rémunéré pour ses services.

[78] Bref, le Conseil est d'avis que M<sup>e</sup> Routhier a continué de représenter M. Gendron dans le litige opposant ce dernier à la Ville de Châteauguay dans le dossier de la Cour d'appel après son élection, malgré qu'il ait affirmé le contraire.

---

<sup>26</sup> DORS/2002-156.

**B) En agissant ainsi, M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier s'est-il placé dans une situation de conflit d'intérêts contrairement à l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* et a-t-il posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*?**

[79] En d'autres mots, M<sup>e</sup> Routhier s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts en étant le représentant légal de M. Gendron et le maire de la partie adverse?

[80] Il est clair que les deux parties en litige devant la Cour d'appel avaient des intérêts juridiques opposés concernant la divulgation des intérêts pécuniaires d'un élu municipal exigée par la LERM.

[81] L'élection de l'avocat de M. Gendron à la mairie de la Ville créait d'emblée une situation préoccupante pour la suite du litige. À raison, l'avocat de la Ville s'interrogeait sur l'orientation de son mandat. Devait-il changer de position ou « mettre la pédale douce » lors de sa prestation devant la Cour d'appel?

[82] La Cour d'appel se demandait si l'audition aurait tout de même lieu vu le « dédoublement de rôles » de M<sup>e</sup> Routhier<sup>27</sup>.

[83] L'avocat de la Ville a discuté avec le directeur général de l'apparence de conflit d'intérêts pour le maire de continuer à représenter M. Gendron. Le directeur général a, à son tour, soulevé ce risque auprès du maire.

[84] Même si M<sup>e</sup> Routhier a affirmé au directeur général et à *La Presse* qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts, il a par ailleurs convenu qu'il ne devait pas représenter

---

<sup>27</sup> Pièce P-20.

M. Gendron pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts. Il a fait une déclaration en ce sens lors de l'assemblée publique du 19 février 2018.

[85] Tel qu'il en a témoigné, M. Gendron avait donné son accord à ce que M<sup>e</sup> Routhier cesse de le représenter s'il était élu maire.

[86] Bref, à l'exception de M<sup>e</sup> Goulet, tous s'entendent pour reconnaître l'existence d'une apparence de conflit d'intérêts, même M<sup>e</sup> Routhier lors de sa déclaration publique du 19 février 2018.

[87] Le Conseil est du même avis. M<sup>e</sup> Routhier ne pouvait continuer à représenter M. Gendron dans le dossier de la Cour d'appel alors qu'il était maire de la Ville et avait des obligations de loyauté envers les deux parties qui s'opposaient<sup>28</sup>. Nul ne peut servir deux maîtres à la fois, rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Neil*<sup>29</sup>.

[88] Le devoir de loyauté va au-delà du cadre de la relation avocat-client et concerne l'intégrité de notre système judiciaire, comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Harrison*<sup>30</sup>. Il ne s'agit pas d'une simple « situation cocasse » comme l'a qualifiée M<sup>e</sup> Routhier lors de l'argumentation. L'apparence de conflit d'intérêts est une question d'ordre public.

[89] Par conséquent, le Conseil est d'avis qu'un membre du public raisonnablement informé est confronté à une apparence de conflit d'intérêts qui porte atteinte à l'image de la justice même en l'absence d'un réel préjudice de part et d'autre.

---

<sup>28</sup> *Règlement G-023-18 établissant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Châteauguay et abrogeant le règlement G-006-16.*

<sup>29</sup> *Supra*, note 15.

<sup>30</sup> *Supra*, note 21.

[90] M<sup>e</sup> Routhier a manqué à son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou qui en donne l'apparence.

[91] Il a contrevenu à l'article 72 du *Code de déontologie des avocats* en ce que ses devoirs envers un tiers, soit la Ville, l'empêchait de continuer de représenter son client, M. Gendron, et de déconsidérer ainsi l'administration de la justice.

[92] En agissant comme il l'a fait, M<sup>e</sup> Routhier a également posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[93] En application de la règle interdisant les condamnations multiples<sup>31</sup>, le Conseil décide d'ordonner une suspension conditionnelle des procédures concernant la déclaration de culpabilité de M<sup>e</sup> Routhier en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*, comme plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[94] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 72 du *Code de déontologie des avocats*.

[95] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[96] **CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date à être fixée.

---

<sup>31</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

---

M<sup>e</sup> MARIE-JOSÉE CORRIVEAU  
Présidente

---

M<sup>e</sup> LOUISE BOUTIN  
Membre

---

M<sup>e</sup> CHRISTIAN CHARBONNEAU  
Membre

M<sup>e</sup> Brigitte Nadeau, syndique adjointe du Barreau du Québec  
Plaignante

M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier  
Intimé

Date d'audience : 25 septembre 2018